

#### **4.2 Convention déontologue avec le CDG67**

##### **Références règlementaires :**

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique

Les CDG 67, CDG 68 et CDG 90 ont fait le choix de mutualiser la fonction de référent déontologue. Ils ont également fait le choix de faire intervenir une collégialité de trois référents déontologues qui ont des hautes fonctions dans les tribunaux administratifs et judiciaires afin d'être totalement en adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue.

La loi Déontologie crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

*La déontologie peut se définir comme « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public ».*

Ainsi tout agent peut consulter librement le déontologue sur les thèmes suivants :

- Les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité
- Le principe de laïcité
- Le principe d'égalité de traitement des personnes
- La prévention des conflits d'intérêts
- Les obligations déclaratives
- Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle
- Le devoir d'information du public
- L'obligation d'obéissance hiérarchique
- Les règles du cumul d'activités

La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.

## Comment est saisi le référent déontologue ?

La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être faite par un écrit. L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue. Cet écrit se fait par l'envoi d'un formulaire téléchargeable sur le site du CDG. **Le dossier de saisine peut être transmis par voie électronique. Le dossier de saisine peut être transmis par voie postale, sous pli confidentiel.**

Pour rappel, le référent déontologue est astreint à une obligation de **confidentialité, d'indépendance et de neutralité**. L'employeur ne sera pas informé de la saisine.

Cette convention a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022.

### Le Comité Directeur :

Après en avoir délibéré,

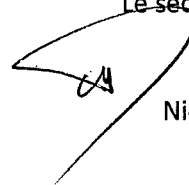
**Approuve** La convention telle que présentée

**Autorise** M. le Président à signer ladite convention

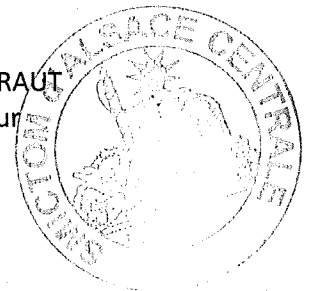
### Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme  
A Scherwiller, le 17 novembre 2022

Le Président par délégation,  
Le secrétaire de séance



Nicolas PIERAUT  
Directeur



Date de mise en ligne : 17 novembre 2022